

# **VD\_GERICHTE PE23.000317 vom 27. März 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.000317](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.000317)

FR: VD\_GERICHTE PE23.000317 du 27 mars 2024

IT: VD\_GERICHTE PE23.000317 del 27 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, soit, dans le canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction au Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

- 6 -

### **E. 1.2**

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation formée par A.W. \_\_\_\_\_, dès lors qu'elle est dirigée contre une procureure, soit une magistrate du Ministère public.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 7B\_266/2023 du 6 décembre 2023 consid. 3.2).

### **E. 2.2**

et les arrêts cités). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre

aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 7B\_189/2023 précité, consid. 2.2.1 et les références citées). Aux termes de l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. A ce titre, il ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art.

### **E. 3.1**

De la personne citée Seule l'existence de motifs impérieux concernant la personne citée peut justifier de renvoyer l'audition.

### **E. 3.2**

al. 2 de la Directive. S'agissant enfin du refus du 13 février 2024, fondé sur une nouvelle indisponibilité de l'avocat d'office, elle reposait derechef sur le principe posé au chiffre 1 al. 2 de la Directive, étant précisé que le conseil du requérant ne pouvait pas se prévaloir de l'exception envisagée au chiffre 3.2 al. 2 de cette Directive, contrairement à Me Michellod. Au surplus, il y a lieu de relever que – de son propre aveu – le conseil du requérant a indiqué dans son courrier du 7 février 2024 à la Procureure que, lors de l'audience du 25 janvier 2024 il s'était trompé en lui indiquant qu'il serait disponible le 4 mars 2024, car coordinateur pour les avocats de la première heure et non en première ligne dans ce cadre. C'est donc vraisemblablement en raison de cette déclaration que des mandats de comparution ont été décernés le lendemain, pour une audience appointée le 4 mars 2024. Le requérant ne saurait dès lors invoquer une inégalité de traitement alors que son conseil admet qu'il a été consulté sur sa disponibilité et qu'il a commis une erreur à cet égard. Au vu de ce qui précède, la Procureure a appliqué les règles fixées par la Directive du Procureur général, qui pose comme principe qu'un renvoi d'audience ne peut être justifié par l'indisponibilité d'une

- 11 - partie, sauf motif impérieux, ni par l'indisponibilité de son conseil, sauf si celui-ci doit comparaître à une autre audience. Par conséquent, c'est à tort que le requérant invoque que c'est sans motif sérieux et objectif que la Procureure a pris les décisions en cause. Certes, dans son écriture du 29 février 2024, le requérant fait valoir que la Directive du Procureur général ne contient que des prescriptions d'organisation, d'une part, et que celles-ci n'ont qu'un caractère interne à l'Etat, d'autre part ; elles ne contiendraient donc pas de prescriptions juridiques liant le juge ; l'application de cette Directive aboutirait à une inégalité de traitement entre les parties. Ces arguments démontrent que le requérant se méprend sur la finalité de la procédure de récusation. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans une jurisprudence constante (cf. supra consid. 3.2.1), la récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure. C'est donc en vain que le requérant s'en prend au caractère adéquat de la Directive qui a servi de base aux décisions de la Procureure en charge du dossier. Au demeurant, même en l'absence de telles règles, un refus de renvoi d'audience ne serait manifestement pas de nature à fonder une apparence de partialité. En effet, même si la Procureure avait, ce faisant, commis une erreur, ce qui n'est pas établi, il ne s'agirait pas d'une erreur telle qu'elle remettrait en cause sa capacité à instruire de manière impartiale les faits dénoncés dans la présente cause. C'est le lieu de rappeler que, comme on l'a déjà dit, la

voie de la récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure. Si le requérant entendait contester la décision de la Procureure de refuser le report d'une audience, il lui était loisible de déposer un recours. 4. Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation déposée par A.W. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondée, doit être rejetée.

- 12 - Les frais de la procédure de récusation, constitué en l'espèce du seul émolument de décision, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP). Au vu de son caractère manifestement infondé, voire téméraire, la demande de récusation n'était pas justifiée par l'accomplissement de la tâche du défenseur d'office. Il n'y a dès lors pas lieu d'allouer une indemnité d'office pour la procédure de récusation (TF 1B\_188/2022 du 9 mai 2022 consid. 5.2). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. Il n'est pas alloué d'indemnité d'office pour la procédure de récusation. III. Les frais de décision, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de A.W. \_\_\_\_\_. IV. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Romain De Simoni, avocat (pour A.W. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ;

- 13 - et communiquée à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition légale a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus à l'art. 56 let. a à e CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 148 IV 137 consid.

### **E. 3.2.2**

La Directive n° 2.3 du Procureur général contient ce qui suit au sujet de la fixation des audiences et de l'indisponibilité des parties ou de leur conseil. « 1 Principes Les audiences sont fixées sans contact préalable avec les parties ni leurs conseils. L'indisponibilité du conseil n'est pas un motif d'ajournement. (...) 3 L'indisponibilité

### **E. 3.3**

En l'espèce, le requérant voit une apparence de partialité de la Procureure dans le fait que celle-ci a rejeté – à deux reprises – des demandes de report qu'il a déposées, alors que la magistrate a admis, sans difficulté, la seule demande faite par la partie adverse. Il faut d'abord relever que la première demande de report reposait sur une indisponibilité de l'avocat d'office du requérant, soit une absence à l'étranger. Le refus se fondait donc sur le chiffre 1 al. 2, et l'indication selon laquelle il devrait se faire remplacer par un autre avocat

ou par un stagiaire de l'étude reposait sur le chiffre 3.2 al. 1 de la Directive précitée. Quant à l'admission de la demande de report déposée par la partie plaignante au motif que son avocate devait comparaître à la même date devant une autre autorité vaudoise, elle reposait sur le chiffre

#### **E. 6**

CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout

- 9 - procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.